



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 7 AOUT 2006

CONCERNANT

**LES COUTS POUR L'EXTENSION DE LA PORTEE DU CSC/CPS AUX
NUMEROS COURTS ET POUR L'ACTIVATION DU CPS**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	3
4	Coûts pour l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts	3
4.1	CONTEXTE	3
4.2	CATÉGORIES DE COÛTS	4
4.2.1	<i>Position de Belgacom</i>	4
4.2.2	<i>Analyse de l'IBPT et motivation</i>	4
4.3	RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE OPÉRATEURS	5
4.3.1	<i>Position de Belgacom</i>	5
4.3.2	<i>Analyse de l'IBPT et motivation</i>	5
5	Coûts pour l'activation du CPS	5
5.1	OBSERVATIONS DE BELGACOM	6
5.1.1	<i>Niveau et portée de la base de coûts</i>	6
5.1.2	<i>Volume sur lequel les coûts par ligne doivent être répartis</i>	6
5.1.3	<i>Applications IT spécifiques au service CPS</i>	6
5.1.4	<i>Différentiation entre les installations simples et les installations complexes</i>	6
5.1.5	<i>Analyse de la CPS one-time bringing into service fee</i>	6
5.2	ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION	6
5.2.1	<i>Niveau et portée de la base de coûts</i>	6
5.2.2	<i>Volume sur lequel les coûts par ligne doivent être répartis</i>	8
5.2.3	<i>Applications IT spécifiques au service CPS</i>	9
5.2.4	<i>Différentiation entre les installations simples et les installations complexes</i>	10
5.2.5	<i>Analyse de la CPS one-time bringing into service fee</i>	10
5.2.6	<i>Application de mark-ups spécifiques</i>	10
5.3	INFORMATION RELATIVE AU BENCHMARK	11
5.3.1	<i>Comparabilité de l'information</i>	11
5.3.2	<i>Résultat du benchmark</i>	12
5.4	RÉSULTATS	12
5.4.1	<i>CPS bringing into service one-time fee</i>	12
5.4.2	<i>One-time fee for the activation of CPS on a particular end-user line</i>	12
6	Conclusion	12
7	Voies de recours	13
	Annexe : document de motivation destiné à Belgacom	14

1 OBJET

La présente décision vise à déterminer les coûts que Belgacom est en droit de récupérer pour l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts 12XX, 13XX et 14XX et pour l'activation du CPS.

2 RÉTROACTES

Les opérateurs de réseaux publics et de téléphonie vocale ont été consultés le 19 août 2005 sur la proposition d'offre de référence BRIO 2006 (aspects qualitatifs et quantitatifs).

En dehors de la procédure de consultation publique, plusieurs échanges de courriers/e-mails ont également eu lieu entre l'IBPT, son consultant Bureau van Dijk et Belgacom.

3 BASES JURIDIQUES

L'article 106, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 prévoit que « *Les organismes puissants sont tenus de respecter le principe de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les services suivants : 1° le service de téléphonie vocale, 2° les lignes louées, 3° l'interconnexion, 4° l'accès spécial, 5° l'accès s dégroupé à la boucle locale* ».

L'article 109ter § 4 de la loi du 21 mars 1991 prévoit que « *Les tarifs d'interconnexion doivent être orientés sur les coûts. Cette orientation s'impose aux organismes mentionnés à l'alinéa 1er, ainsi qu'aux opérateurs de réseaux publics de téléphonie mobile et aux fournisseurs de services publics de téléphonie mobile qui sont des organismes puissants sur le marché de l'interconnexion. L'Institut est habilité à vérifier le respect de cette orientation* ».

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005, « *Les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que les obligations imposées par ou en vertu de l'article 105bis, alinéas 7 et 9, de la même loi, tel qu'il était libellé avant son abrogation par la loi du 13 juin 2005, sont maintenues jusqu'au moment où, au terme de l'analyse du marché pertinent dans lequel elles s'inscrivent, l'Institut rend une décision concernant chacune de celles-ci conformément aux articles 54 à 56* ».

4 COÛTS POUR L'EXTENSION DE LA PORTÉE DU CSC/CPS AUX NUMÉROS COURTS

4.1 CONTEXTE

Faisant suite à une demande des opérateurs alternatifs, la décision de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006 a prévu que les services d'accès à tous les numéros courts des séries 12XX, 13XX et 14XX pour lesquels il existe un service plan Belgacom soient accessibles via CSC/CPS, ceci en vue de permettre la fourniture d'un service complet par les opérateurs alternatifs.

Les adaptations nécessaires pour permettre cette extension de la portée du CSC/CPS entraînent des coûts qui doivent être répercutés sur les opérateurs détenteurs d'au moins un code CSC (Belgacom compris).

4.2 CATÉGORIES DE COÛTS

4.2.1 Position de Belgacom

L'extension de la portée du CPS aux numéros courts entraîne les coûts suivants :

- Coût des tests effectués dans les centraux ;
- Coût pour l'adaptation du logiciel Alcatel ;
- Coût des adaptations à effectuer dans les centraux téléphoniques ;
- Coût pour l'adaptation et les tests des systèmes intervenant dans la facturation.

Le total de ces coûts s'élève à 92.385 euros.

4.2.2 Analyse de l'IBPT et motivation

▪ **Coût des test effectués dans les centraux**

Les centraux téléphoniques, tant Alcatel que Siemens, ont fait l'objet de tests préalables pour vérifier la faisabilité de l'extension du scope CSC/CPS.

▪ **Coût pour l'adaptation du logiciel Alcatel**

Selon les informations fournies par Belgacom, cette adaptation logicielle a été rendue nécessaire suite à des problèmes au niveau des numéros de routage des numéros courts dans les centraux Alcatel.

Cette adaptation n'avait pas été prévue au départ par Belgacom et constitue la principale raison pour laquelle le coût total s'écarte fortement de l'estimation initialement communiquée par Belgacom (92.385 € au lieu de 24.000 €).

La réalité de ce coût a été attestée sur base du bon de commande adressé par Belgacom à Alcatel.

▪ **Coût des adaptations à effectuer dans les centraux téléphoniques**

Il s'agit de l'implémentation effective des adaptations nécessaires au niveau des centraux locaux et des AGE.

Les coûts de ces adaptations sont en conformité avec les coûts qui figurent à la section 16.8 du BRIO 2006 et qui ont été approuvés par l'IBPT.

▪ **Coût pour l'adaptation et le test des systèmes intervenant dans la facturation**

Si auparavant seuls des tickets de facturation retail étaient émis, il faut désormais émettre également des tickets de facturation wholesale. L'extension de la portée du CSC/CPS entraîne des modifications du contenu des tickets de facturation qui doivent être émis (le code CSC doit être ajouté aux tickets). Le coût pris en considération est essentiellement lié aux tests de différents systèmes :

- TRC (conversion du format des données entre le switch et le système de facturation)
- CDR-Dispatcher (envoi des tickets de taxation vers COB, IBIS et NPI)
- NPI (National Police Investigation)
- COB (Customer Oriented-Billing)
- IBIS (Interconnection Billing System)
- DWH (Data WareHouse)

L'ampleur des coûts (analyse préalable et exécution des tests) est justifiée par le nombre d'applications concernées et par la nécessité de vérifier que l'ensemble de la chaîne de traitement de l'information supporte le nouveau format des tickets de facturation.

Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT estime que le coût de 92.385 euros est suffisamment justifié.

4.3 RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE OPÉRATEURS

4.3.1 Position de Belgacom

Dans une proposition d'addendum transmise à l'IBPT le 12 mai 2006, Belgacom propose que le coût total des adaptations soit répartis entre les opérateurs (y compris elle-même) sur base du nombre de code de sélection attribués à ces opérateurs, chaque code bénéficiant de l'extension de la portée du CSC/CPS.

Selon cette proposition, un montant de 4.400 € doit être facturés par code de sélection (soit 92.385 € divisés par 21 codes).

4.3.2 Analyse de l'IBPT et motivation

L'IBPT reconnaît que le mode de répartition des coûts proposés par Belgacom est équitable et conforme au principe de causalité des coûts.

L'IBPT a également envisagé un autre mode de répartition des coûts, consistant à intégrer plutôt le coût total de 92.385 € dans les tarifs pour l'activation de CPS.

Cette deuxième option a été choisie par l'IBPT pour les raisons suivantes :

- Pour les plus petits opérateurs, il est délicat de recevoir une facture imprévue en cours d'année. L'Institut tient compte du fait que cette facture serait largement supérieure à celle qui pouvait être attendue sur base des premières estimations de coûts avancées en 2005 par Belgacom.
- Belgacom est, quelque soit l'option choisie, en mesure de couvrir ses coûts.
- Une facturation via les activations CPS a pour conséquence que les opérateurs qui fournissent des services uniquement via CSC (et pas via CPS) ne contribuent pas au financement de l'extension de la portée du CSC/CPS. Cette situation présente une certaine logique étant donné que les opérateurs CPS sont les principaux bénéficiaires d'une extension du nombre d'appels facturables. Les opérateurs CPS peuvent en effet proposer une gamme de plus en plus complète avec une facturation propre. Les opérateurs CSC s'adressent quant à eux à des utilisateurs qui choisissent leur opérateur appel par appel, ce qui a pour conséquence que ces opérateurs peuvent plus rarement facturer une gamme complète de services à leurs clients.

Le traitement concret des coûts est décrit au chapitre 5 ci-dessous.

5 COÛTS POUR L'ACTIVATION DU CPS

La présente décision fixe les tarifs applicables en 2006 pour les services « Carrier Pre-Select » (CPS) de Belgacom. A cette fin, les coûts sous-jacents de Belgacom ont été examinés, à la lumière de l'obligation reposant sur cet opérateur d'orienter ses tarifs d'interconnexion en fonction des coûts.

Les tarifs de 2005 pour les services « Carrier Pre-Select » (CPS) ont été fixés sur la base des résultats du modèle de coûts « top-down ». EN 2005, les tarifs CPS avaient été déterminés pour la première fois à l'aide de ce modèle. Une mise à jour du modèle a été effectuée pour 2006. En plus de la présente décision, une description du modèle des coûts top-down BRIO 2006 sera publiée le plus rapidement possible sur le site Internet de l'IBPT.

5.1 OBSERVATIONS DE BELGACOM

5.1.1 Niveau et portée de la base de coûts

Comme l'an dernier, Belgacom a communiqué un aperçu de la base de coûts de l'ensemble du service CPS (activations et désactivations). Sur base du système de comptabilisation des coûts 2004, une information détaillée a été transmise en ce qui concerne les différents systèmes et processus dont les coûts sont pris en compte dans le "One-time fee for the activation of CPS on a particular end-user line". Belgacom a fait observer que l'application des clés de répartitions "actuals 2004" sur le budget 2005 pouvait mener à des tarifs anormalement élevés, étant donné la forte diminution des activations et désactivations CPS en 2005 par rapport à 2004.

5.1.2 Volume sur lequel les coûts par ligne doivent être répartis

Belgacom a complété les informations relatives aux volumes d'activations CPS et de win-back (partie CPS, par opposition à la portabilité des numéros) avec des estimations pour 2005, ainsi qu'une indication des volumes attendus pour 2006.

5.1.3 Applications IT spécifiques au service CPS

Belgacom a donné un aperçu de l'ensemble des applications IT intervenant dans l'activation (la désactivation) automatique et manuelle d'une installation CPS. Ainsi, il a été souligné que Belgacom passe progressivement à un nouveau système en matière d'ordre management, ce qui requiert également l'adaptation d'interfaces avec d'autres systèmes avec lesquels le nouveau système communique.

5.1.4 Différentiation entre les installations simples et les installations complexes

Belgacom a expliqué que des installations complexes nécessitent beaucoup plus souvent des interventions manuelles, ce qui justifie une différenciation tarifaire.

5.1.5 Analyse de la CPS one-time bringing into service fee

Belgacom est demandeuse d'une analyse plus détaillée de la CPS one-time bringing into service fee.

5.2 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

5.2.1 Niveau et portée de la base de coûts

Comme constaté l'an dernier, la base des coûts pour les tarifs des services CPS se divise grosso modo en 4 catégories :

- ***Coûts pour le développement de systèmes IT***

Les systèmes IT ont surtout trait au traitement automatisé du CPS, mais certains systèmes spécifiques sont également nécessaires pour le traitement manuel (par exemple le système TOM).

Les coûts liés au développement des systèmes IT ne se limitent pas à la division ITD. Une autre division engendrant des coûts IT est la division IP2 pour une partie des frais de développement pour les systèmes CARSYS, OMS-SALY-NPS, TOM-ABD-ASN.

▪ **Frais d'exploitation pour le support IT**

Ces coûts représentent les frais de fonctionnement opérationnels ainsi que les frais d'entretien des systèmes IT de la division ITD ainsi qu'au sein d'un certain nombre de divisions spécifiques. L'infrastructure IT comprenant notamment les serveurs auxquels sont reliées les applications IT ainsi que les PC en font à chaque fois partie.

Les divisions ayant recours aux ressources IT comprennent également une partie support IT. Via la procédure d'une 'action request', ils précisent leurs besoins en termes de nouvelles applications ou modifications des applications existantes et ce, en étroite collaboration avec ITD et IP2. Les systèmes auxquels ont trait ces 'action request' consistent principalement en : CARSYS, MTS (Message Transfer System) et OMS/NPS.

▪ **Operating expenses non directement liées à des applications IT**

L'opex non IT concerne principalement les coûts de product management, les négociations avec les OLO, le traitement administratif des demandes CPS, la validation et l'implémentation technique, l'après-vente et la facturation.

▪ **Coûts des Management Groups**

Les coûts des management groups ont trait aux coûts des quartiers généraux et comprennent également les coûts PBS (le pourcentage PBS compté est cohérent avec celui des autres services BRIO) ainsi que les coûts de la division IP2 (voir plus loin).

L'IBPT a également analysé l'origine de ces coûts, c'est-à-dire en termes de divisions auxquelles ils ont trait.

▪ **Division ITD (Information Technology Department)**

ITD supporte l'ensemble des coûts IT liés au développement des systèmes IT CPS, ainsi qu'au support IT (infrastructure IT et office automation).

▪ **Division CBU/NWS (division wholesale) et dans une moindre mesure FIN (division Finance)**

Coûts support IT :

- Coûts liés à l'infrastructure IT et à l'office automation ;
- Coûts liés au programme 'Chinese Wall', géré par la division 'Legal' ;
- Formulation des modifications des systèmes IT CPS (action request) ;
- « Action request » pour IBIS (par la division Finance).

OPEX non IT :

- Traitement des plaintes de l'OLO (surtout non-billing) et aide du département Finance en cas de plaintes relatives à la facturation ;
- Finance department : facturation (via le système IBIS) et traitement des plaintes en matière de facturation ;
- Product management et développement ;
- Wholesale negotiations, provision of internal information.

▪ **Divisions CBS-ESD (divisions retail)**

Coûts de Support IT :

- Coûts liés à l'infrastructure IT et à l'office automation ;
- 'Action request' pour les systèmes provisioning.

OPEX non-IT :

- Désactivations ;
- Validation manuelle des demandes d'activation, création de commandes de travail pour l'équipe technique (IAC) pour la validation technique manuelle et l'implémentation ;
- Traitement des plaintes émanant d'utilisateurs finals (tant non-billing que billing pour ce qui est du retail).

- **Division ANS (Division Network)**

OPEX non IT :

- Validations manuelles et implémentations techniques ;
- Plaintes en rapport avec le réseau.

- **Division IP 2 (Group Information, Programs & Process, part of 'Other Wireline BU')**

IP2 centralise l'établissement de toutes les solutions informatiques liées aux clients, allant de la vente, l'installation et l'activation de la facturation au traitement de plaintes et de réparations.

Coûts de Support IT :

- Coûts pour l'infrastructure IT et l'office automation ;
- 'Action request' pour les systèmes CARSYS, MTS (Message Transfer System) et OMS/NPS.

OPEX non IT :

- Gestion de la documentation et optimisation des processus de Back End, pour le traitement des plaintes de clients ;
- Implémentation des références des produits et des prix dans les catalogues des divers systèmes IT à des fins de facturation ;

L'IBPT a comparé le niveau global de ces coûts dans les comptes 2004 ainsi que leur rapport entre eux et est d'avis que ceux-ci sont appropriés pour servir de base à des tarifs CPS orientés sur les coûts raisonnables, et ce, moyennant quelques adaptations (cf. 2.c.).

En plus de ces catégories générales qui apparaissaient déjà dans le cadre du CPS BRIO 2005, on prend aussi en compte pour le BRIO 2006 le coût unique pour l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts.

5.2.2 Volume sur lequel les coûts par ligne doivent être répartis

Les coûts liés au CPS ont été répartis tant sur les volumes d'activations pour les OLO que sur les désactivations ou volumes 'win-back' de Belgacom. Les clés de répartition appliquées sont les mêmes que pour le BRIO 2005 :

- **Répartition des coûts des Customer Divisions**

Les coûts d'ordre handling ont été répartis sur la base du ratio (activations manuelles des OLO / [activations manuelles des OLO + volumes win-back de Belgacom]).

La partie des coûts relative aux coûts after sales pour les OLO a été déterminée de manière similaire. L'IBPT est convaincu que le service after sales d'une division retail de Belgacom, pour ce qui est du CPS, n'est pas exclusivement à la disposition de clients d'OLO s'adressant à tort à la division retail de Belgacom au sujet de plaintes que Belgacom n'a pas à traiter.

- **Répartition des coûts des Operations Divisions**

Une distinction est faite entre les coûts de la division CBU/NWS¹ et ceux de la division ANS².

Les coûts de la division wholesale CBU/NWS sont entièrement imputés aux OLO.

Les coûts de la division ANS sont répartis de manière proportionnelle sur la base du ratio (activations manuelles d'OLO / [activations manuelles d'OLO + volumes win-back manuels de Belgacom]).

- **Répartition des coûts des Management Groups**

La répartition des coûts se fait sur la base du ratio (activations d'OLO / [activations d'OLO + volumes win-back de BGC]).

¹ CBU/NWS : Carrier Business Unit / National Wholesale Services.

² ANS : Advanced Network Services.

5.2.3 Applications IT spécifiques au service CPS

Sur la base des informations fournies par Belgacom, l'IBPT a fait le bilan suivant des systèmes intervenant dans une activation (désactivation) CPS :

Le système CARSYS est consacré aux services CPS. Il traite les demandes CPS, en utilisant les différentes interfaces vers les diverses applications pour la validation ainsi que l'implémentation. Il gère en outre tout le processus CPS en respectant les délais ainsi que les proces flows à suivre au niveau interne ainsi que le feedback vers les opérateurs.

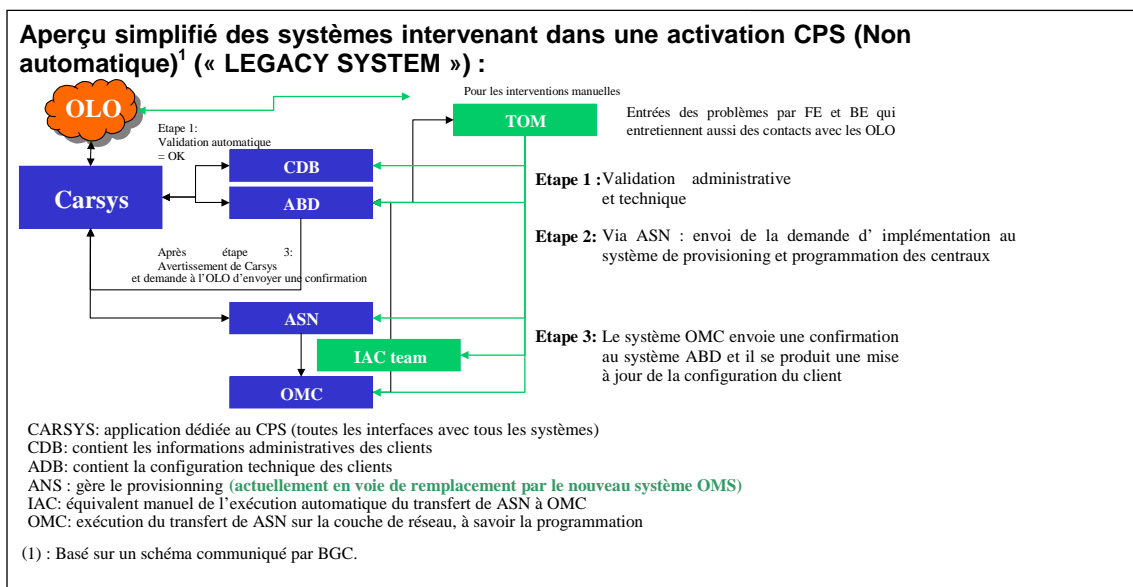


Figure 1 : Aperçu des différentes étapes dans la validation et l'implémentation des demandes CPS

Depuis plusieurs années, Belgacom travaille au développement d'un certain nombre de nouveaux systèmes, notamment pour le provisioning. Par conséquent, divers systèmes coexistent pour le CPS, ce qui a un impact important sur le nombre d'interfaces à développer et à entretenir.

Il ressort des explications de Belgacom³ que les adaptations se situent au niveau des ASN.

³ Réponses données par Belgacom le 9 mai 2005 – pages 8 et 9.

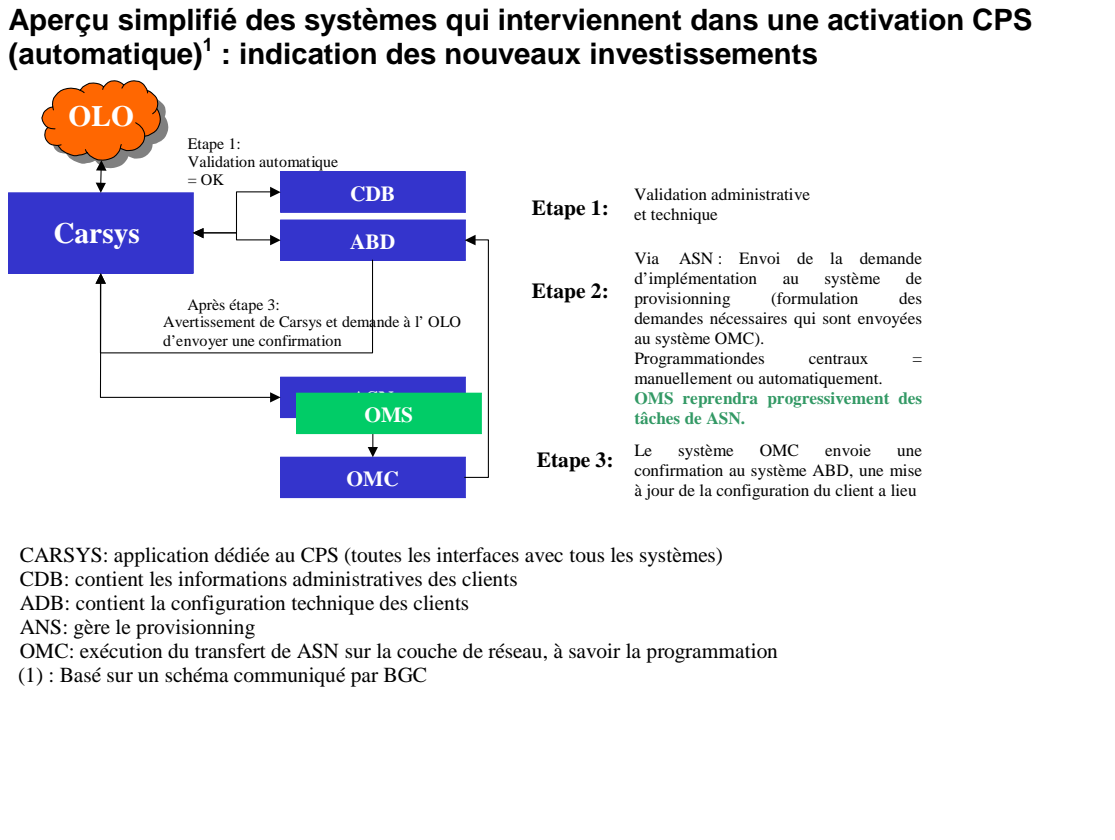


Figure 2 : Localisation des nouveaux investissements dans le processus de validation et d'implémentation du CPS

5.2.4 Différentiation entre les installations simples et les installations complexes

L'IBPT a pu déduire des chiffres de Belgacom qu'environ 30% des installations complexes requièrent une intervention manuelle lors de l'activation (la désactivation) du CPS, contre environ 10% dans le cas des installations simples. Sur la base de ces pourcentages, l'IBPT a décidé de maintenir la différenciation entre le tarif pour les installations simples et celui pour les installations complexes.

5.2.5 Analyse de la CPS one-time bringing into service fee

L'IBPT souhaite faire remarquer qu'il donne la priorité à la 'One-time fee for the activation of CPS on a particular end-user line' puisque à l'heure actuelle, il y a peu de demandes de nouveaux opérateurs. Pour la même raison, l'IBPT s'interroge sur la nécessité d'une nouvelle analyse, plus détaillée, de la 'One-time fee for the activation of CPS'. Toutefois, aucune décision définitive n'a encore été prise.

5.2.6 Application de mark-ups spécifiques

L'IBPT souhaite faire remarquer que l'augmentation des tarifs est davantage marquée :

- **du fait de l'introduction du chagement tarifaire tard dans l'année**

Il est tenu compte du fait que, depuis le 1^{er} janvier 2006, Belgacom a appliqué des tarifs inférieurs aux coûts. Un montant supplémentaire est par conséquent récupéré pendant la période septembre-décembre 2006 (et exclusivement pendant cette période).

- **Du fait de la prise en compte d'une partie du coût pour l'extension de la portée du CSC/CPS**

Concrètement, on fait l'hypothèse que ce coût sera récupéré sur une période d'un an. Cela équivaut à répartir 4/12^{ème} ou 33,33% en 2006, sur les volumes estimés pour la période septembre-décembre 2006 (le solde devant être financé par les tarifs 2007). Le nombre de codes CPS a été choisi comme clé pour la répartition de ces coûts entre Belgacom et les OLO.

D'autre part, l'IBPT est d'avis qu'une hausse plus marquée des tarifs donne d'ores et déjà une meilleure indication de l'impact de la baisse continue du nombre de nouvelles activations et désactivations.

5.3 INFORMATION RELATIVE AU BENCHMARK

L'IBPT a procédé à une mise à jour des informations utilisées l'an dernier pour établir un benchmark. Pour les pays suivants, l'Institut a reçu des informations actualisées : Chypre, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Malte, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

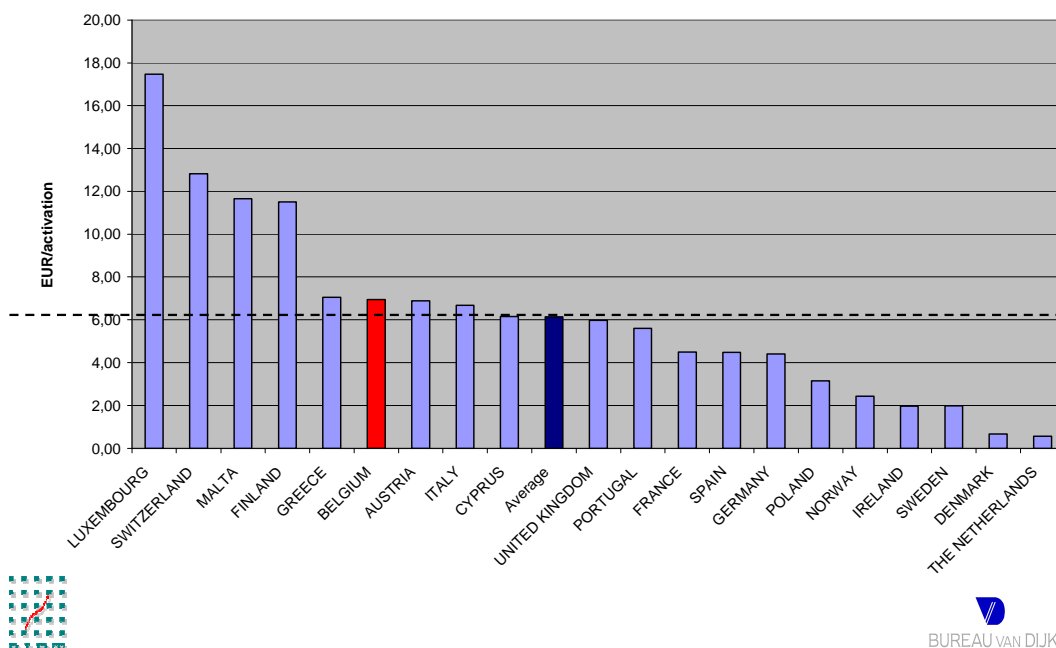
L'IBPT a vérifié en détail la comparabilité des informations et a appliqué la même méthodologie que pour le BRIO 2005 pour comparer globalement le niveau des tarifs CPS.

La comparaison avec Belgacom a été faite sur la base des nouveaux tarifs pour BRIO 2005.

5.3.1 Comparabilité de l'information

Afin de permettre la comparaison des tarifs, ceux-ci ont été convertis en une même formule tarifaire, à savoir le coût par activation. Par 'coût par activation', on entend le prix devant être payé en moyenne pour l'activation d'une ligne vers un utilisateur final. Notez que l'activation de la ligne peut impliquer l'activation de différents numéros.

A cet égard, il convient de remarquer que de subtiles différences dans l'approche et les définitions de différents pays compliquent la comparabilité des tarifs. Le tarif aux Pays-Bas constitue un exemple. Celui-ci semble dans un premier temps considérablement inférieur à la moyenne (voir Figure 3). Cependant, aux Pays-Bas, le surcoût du CPS est récupéré sur le CPS collecting : le tarif CPS collecting est beaucoup plus élevé que le tarif terminating.



Figuur 3: Benchmark van de CPS-tarieven in West-Europa

5.3.2 Résultat du benchmark

Il ressort du résultat du benchmark (voir Figure 3) que le tarif CPS est, dans la plupart des pays, meilleur marché que le tarif de Belgacom. Le tarif de Belgacom est en outre environ 0,8 euro au-dessus du niveau du tarif moyen.

Sur la base de cet exercice, l'IBPT est arrivé à la conclusion que le niveau du tarif CPS BRIO 2006 se positionne moins favorablement dans le benchmark européen que ce n'était le cas en 2005. L'IBPT estime cependant que le benchmark ne signifie pas que le tarif de Belgacom se situe à un niveau déraisonnablement élevé.

5.4 RÉSULTATS

5.4.1 CPS bringing into service one-time fee

L'IBPT ne souhaite pas revoir les tarifs pour la CPS bringing into service one-time fee. Ceux-ci sont maintenus à 19.000€.

5.4.2 One-time fee for the activation of CPS on a particular end-user line

Les tableaux ci-dessous expriment les tarifs CPS BRIO 2006 par ligne d'utilisateur final, à appliquer à partir du 1^{er} septembre 2006:

Installations OLO	Coût unitaire BRIO 2006	BRIO 2005	Delta
	Volumes Outlook 2005 et Budget 2006	Volumes Outlook 2005	Vs. Scénario Outlook 2005
Installation Simple	6,63	4,65	
Installation Complexe	21,36	14,99	
Average	7,38	5,18	42,48%

Tableau 1 : Comparaison du coût CPS moyen par ligne avec le coût CPS moyen pondéré en 2005

Le même rapport entre les tarifs pour les installations simples et complexes a été maintenu. Le coût unitaire s'élève ainsi à 6,63 EUR pour les installations simples et à 21,36 EUR pour les installations complexes.

6 CONCLUSION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend les décisions suivantes :

1. Les coûts relatifs à l'extension de la portée du CSC/CPS sont fixés à 92.385 euros.
2. Les tarifs pour l'activation de la présélection de l'opérateur pour l'année 2006 sont fixés conformément à la section 5.4.2 de la présente décision.
3. Ces tarifs entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXE : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINÉ À BELGACOM

(CONFIDENTIEL)